

Arrêté fédéral *Projet*
concernant un crédit pour la contribution à fonds perdu
à l'assainissement des Chemins de fer fribourgeois (GFM)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 2 de la loi fédérale du . . . sur l'assainissement des Chemins de fer
fribourgeois (GFM)¹;
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1999²,
arrête:

Art. 1

Un crédit de 5 532 000 francs est alloué pour le versement d'une contribution à
fonds perdu destinée à l'assainissement financier des GFM.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

¹ FF 1999 8484
² FF 1999 8466